



## Assemblée générale

Distr. générale  
1<sup>er</sup> mai 2001

Cinquante-cinquième session  
Point 46 de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sans renvoi à une grande commission (A/55/L.79 et Add.1)]

#### 55/243. La destruction de vestiges et monuments en Afghanistan

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 53/203 A du 18 décembre 1998, 54/189 A du 17 décembre 1999 et 55/174 A du 19 décembre 2000,

*Ayant à l'esprit* le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>1</sup>, et consciente de la nécessité de respecter le patrimoine commun de l'humanité,

*Respectant* le patrimoine multiculturel, multiethnique et historique de l'Afghanistan,

*Profondément préoccupée et horrifiée* par le décret adopté par les Taliban le 26 février 2001, ordonnant la destruction de toutes les statues et de tous les sanctuaires non islamiques en Afghanistan, et par la destruction délibérée de ces vestiges et monuments qui font partie du patrimoine commun de l'humanité,

*Rappelant* les appels qu'elle a adressés à plusieurs reprises à toutes les parties afghanes pour leur demander de protéger les vestiges et monuments culturels et historiques en Afghanistan, et prenant note avec satisfaction des appels lancés récemment par le Conseil de sécurité, la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation islamique pour l'éducation, la science et la culture et d'autres entités, pour demander aux Taliban d'arrêter ces destructions,

*Notant* que la destruction des statues en Afghanistan, en particulier des sculptures bouddhiques de Bamiyan qui sont uniques au monde, serait une perte irréparable pour l'humanité tout entière,

1. *Demande instamment* aux Taliban de se conformer aux engagements qu'ils ont pris de protéger le patrimoine culturel de l'Afghanistan contre tous les actes de vandalisme, les dégradations et le vol;

2. *Prie très instamment* les Taliban de réexaminer le décret du 26 février 2001 et d'en stopper l'exécution;

<sup>1</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

3. *Prie de même très instamment* les Taliban de prendre immédiatement des mesures pour éviter que les vestiges, monuments ou objets d'art irremplaçables appartenant au patrimoine culturel de l'Afghanistan ne continuent d'être détruits;

4. *Demande* aux États Membres d'aider, par des mesures pratiques appropriées, à protéger les sculptures, y compris si nécessaire en les déplaçant provisoirement ou en les soustrayant à la vue du public.

*94<sup>e</sup> séance plénière  
9 mars 2001*